

Le 10 mars 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 8 février 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 23 février 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents montrant :

- a) Le nombre total d'employés de la CDPQ et la masse salariale qui y est associée, et ce en date des 31 décembre 2022 et 2021;*
- b) Le nombre total d'employés de la CDPQ en poste à l'extérieur du Québec et la masse salariale qui y est associée, et ce en date des 31 décembre 2022 et 2021. »*

Tout d'abord, j'aimerais vous préciser que le montant de rémunération totale pour l'année 2022 n'est pas disponible puisque la rémunération incitative pour l'année 2022 n'a pas encore été déterminée ni versée à la date de votre demande d'accès à l'information.

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état du nombre d'employés de la CDPQ et de la masse salariale versée au 31 décembre 2021. Rappelons que la masse salariale inclut le salaire de base et la rémunération incitative liée à la performance et au rendement global de la Caisse.

Nombre d'employés	Masse salariale
1 454	359 495 884 \$

En ce qui a trait au deuxième volet de votre demande d'accès à l'information, nous vous avons déjà transmis l'information dans une lettre datée du 27 février 2023 en réponse à une demande d'accès.

En fonction des informations disponibles à ce jour, nous sommes d'avis que la présente répond à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

